



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 304

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 1094 DU CODE MUNICIPAL, LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE EST AUTORISÉE À CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance de ce conseil en date du 6 avril 2009;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Pierre Bérubé, appuyé par Claire L. Bérubé et résolu par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement numéro 304 ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds est déjà constitué et connu sous le nom de **<fonds de roulement>**.
3. Le capital de ce fonds sera augmenté à **125 000 \$**. La somme sera transférée à un compte de la Caisse de Saint-Arsène portant le numéro : **20B341** et portera intérêt au taux courant de la Caisse du Parc et Villeray.
4. Le conseil est autorisé à approprier une somme de **40 000 \$** pour l'augmentation de ce fonds et ce, à même le surplus accumulé au 31 décembre 2008, non autrement approprié, tel qu'il appert aux états financiers vérifiés à cette date par la firme comptable Sirois Levesque de Rivière-du-Loup.
5. Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer à court terme ces deniers dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou société de fiducie légalement constituée que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec, ou d'une autre province canadienne ou de titres émis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).
6. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés (CM 1094, alinéa 4)
7. Le conseil peut, par résolution emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder cinq (5) ans. La municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder 12 mois.
8. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le ou les emprunts effectués au fonds de roulement.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A SAINT-ARSENE, CE 8^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2009.

PUBLIE A SAINT-ARSENE, CE 14^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2009.

Gaetan Michaud

GAETAN MICHAUD
MAIRE

François Michaud gma

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GENERAL ET SECRETAIRE-TRESORIER